

2023 numéro 50  
12 décembre 2023

## FiscAlerte – Canada

**Le ministère des Finances publie des propositions législatives sur les conventions de retraite garanties par des lettres de crédit**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 30 novembre 2023, le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi contient, entre autres, certaines mesures annoncées dans le budget fédéral de 2023 (le « budget de 2023 »), notamment des propositions législatives relatives aux conventions de retraite (« CR »), dans leur version modifiée depuis leur publication le 4 août 2023<sup>1</sup>. Les modifications proposées s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf indication contraire.

Le présent bulletin donne un aperçu des propositions législatives relatives aux CR contenues dans le projet de loi C-59.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les mesures contenues dans le projet de loi C-59, consultez le bulletin [FiscAlerte 2023 numéro 44](#) d'EY.

## Contexte

Les modifications proposées sont pertinentes pour les employeurs qui offrent des prestations de retraite complémentaires aux employés en dehors des régimes enregistrés, comme les régimes de pension agréés (« RPA ») et certains autres régimes enregistrés.

De façon générale, une CR est un type de convention offerte par l'employeur aux termes de laquelle l'employeur verse des cotisations à un dépositaire afin que des prestations de retraite complémentaires soient versées à ses employés, habituellement par suite d'une cessation d'emploi ou d'un départ à la retraite. Les employeurs peuvent préfinancer ces prestations de retraite par des cotisations à une fiducie établie en vertu d'une CR (« fiducie de CR ») ou obtenir une lettre de crédit ou un cautionnement<sup>2</sup> pour fournir une garantie dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de verser les prestations. Dans le cas d'une lettre de crédit, l'employeur paie des frais ou une prime annuels pour l'obtenir ou la renouveler, et ces frais ou cette prime sont considérés comme des cotisations dans le cadre d'une CR. Lorsqu'une cotisation est versée dans le cadre d'une CR, un impôt remboursable au taux de 50 % s'applique aux cotisations versées à la fiducie de CR ainsi qu'à tous les revenus de placement gagnés par la fiducie de CR. Cet impôt est généralement remboursé lorsque la fiducie de CR verse des prestations de retraite à l'employé.

Le budget de 2023 proposait de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») de sorte que les frais ou primes payés pour l'obtention ou le renouvellement d'une lettre de crédit pour une CR qui est complémentaire à un RPA ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable.

Avant ces modifications proposées, l'employeur était tenu de verser à l'Agence du revenu du Canada, à titre d'impôt remboursable, un montant correspondant aux frais ou primes qu'il avait payés pour acquérir ou renouveler une lettre de crédit. Le montant d'impôt remboursable versé demeurait dans un compte d'impôt remboursable jusqu'à ce que les distributions de la fiducie de CR soient versées à l'employé (ou, en cas de décès de l'employé, à un époux ou conjoint de fait survivant, ou à la succession de l'employé) ou que la fiducie de CR soit liquidée. Toutefois, de nombreux employeurs qui ont recours à une lettre de crédit pour garantir leurs obligations au titre des prestations en vertu d'une CR ne distribuent pas de prestations à partir de la fiducie de CR, mais versent plutôt ces prestations directement à l'employé à partir des revenus de la société. Par conséquent, de nombreuses CR qui sont garanties par une lettre de crédit ont des soldes importants dans leur compte d'impôt remboursable, mais ne disposent d'aucun moyen pratique pour récupérer ces soldes.

Pour régler ce problème, le budget de 2023 proposait également de modifier la LIR afin de permettre à un employeur de demander un remboursement de l'impôt remboursable déjà versé à l'égard des frais ou des primes payés pour des lettres de crédit par des fiducies de CR, en fonction des prestations de retraite versées directement par l'employeur. Les employeurs

---

<sup>2</sup> Dans le présent bulletin, le terme « lettre de crédit » désigne à la fois les lettres de crédit et les cautionnements.

seraient ainsi admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé.

## Propositions en détail

Les propositions législatives contenues dans le projet de loi C-59 comprennent l'ajout des définitions suivantes à la partie XI.3 de la LIR :

- ▶ Cotisation exclue
- ▶ Convention déterminée
- ▶ Employeur admissible
- ▶ Impôt remboursable déterminé

Ces nouvelles définitions s'appliqueraient de concert pour exclure les frais et primes payés pour une lettre de crédit du calcul de l'impôt remboursable et créer un mécanisme et un processus de demande de remboursement de l'impôt remboursable déjà versé à l'égard de ces frais et primes<sup>3</sup>.

Plus précisément, une cotisation qui constitue une « cotisation exclue » et qui est versée le 28 mars 2023 ou après cette date ne serait pas assujettie à l'impôt remboursable<sup>4</sup>. Dans le cas d'une cotisation qui constitue une « cotisation exclue » versée avant le 28 mars 2023, l'employeur admissible pourrait demander un remboursement de l'impôt remboursable payé sur cette cotisation, jusqu'à concurrence de certains plafonds, comme nous le verrons en détail ci-après. De façon générale, les frais ou la prime payés pour obtenir ou renouveler une lettre de crédit afin de garantir le paiement des prestations de retraite aux termes d'une CR seraient considérés comme une « cotisation exclue » si la CR est considérée comme une « convention déterminée ». La nouvelle définition de « convention déterminée » fait référence à une CR dont l'objet principal est de prévoir des paiements de prestation de retraite à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) Elle prévoit des prestations qui sont versées comme prestations complémentaires prévues dans le cadre d'un RPA, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée, d'un RPA collectif ou de toute combinaison de ces régimes.
- b) Elle se conforme pour l'essentiel aux conditions d'agrément à titre de RPA (à l'exception, notamment, des plafonds de prestations prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*)<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Une fois adoptées, les définitions de « cotisation exclue » et de « convention déterminée » seront réputées être entrées en vigueur le 28 mars 2023.

<sup>4</sup> Une fois adoptée, la modification apportée à la définition d'« impôt remboursable » en vue d'exclure une cotisation exclue versée le 28 mars 2023 ou après cette date sera réputée être entrée en vigueur le 28 mars 2023.

<sup>5</sup> Par ailleurs, une convention déterminée ne serait pas tenue de respecter les limites applicables au facteur d'équivalence.

Seul un employeur admissible ou un dépositaire pourrait demander un remboursement de l'impôt remboursable déjà versé à l'égard des frais ou des primes payés pour des lettres de crédit. Pour demander un remboursement, un employeur admissible ou un dépositaire de la convention déterminée devrait avoir payé l'impôt remboursable à l'égard d'une cotisation exclue versée dans le cadre de la convention avant le 28 mars 2023. L'employeur admissible serait également tenu de présenter un choix au ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, et ce choix devrait inclure une « somme choisie » n'excédant pas le total de l'impôt remboursable versé à l'égard des cotisations exclues versées dans le cadre de la convention avant le 28 mars 2023. La somme choisie [aussi désignée « montant choisi »] est importante, car elle est prise en compte dans la définition d'« impôt remboursable déterminé », comme il est décrit plus en détail ci-après.

Un employeur admissible ou un dépositaire de la convention déterminée qui remplit les conditions nécessaires pourrait obtenir un remboursement du montant demandé dans le formulaire T3-RCA, *Convention de retraite (CR) - Déclaration de l'impôt de la partie XI.3*, pour une année d'imposition. Le montant du remboursement ne pourrait excéder le moins élevé des montants suivants : la moitié des prestations de retraite versées dans l'année directement par l'employeur admissible au profit des bénéficiaires dont les prestations de retraite ont été garanties dans le cadre de la convention déterminée par une lettre de crédit, et le solde d'« impôt remboursable déterminé » à la fin de l'année d'imposition. L'« impôt remboursable déterminé » correspond à l'excédent éventuel de la somme choisie sur le total des remboursements relativement à une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un montant serait remboursé à un employeur dans le cadre de ces nouvelles mesures, il devrait être inclus dans le revenu de l'employeur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant a été reçu.

## Points à retenir

Les propositions législatives relatives aux CR contenues dans le projet de loi C-59 comportent des changements importants par rapport aux propositions législatives présentées le 4 août 2023. Par exemple, une CR pourrait désormais être considérée comme une « convention déterminée » si, entre autres exigences, elle se conforme « pour l'essentiel » aux conditions d'agrément réglementaires pour un RPA (à l'exception, plus particulièrement, des plafonds de prestations). La définition de « convention déterminée » incluse dans les propositions législatives publiées le 4 août 2023 contenait ce qui semblait être un seuil plus élevé selon lequel la CR devait satisfaire « à la totalité ou la presque totalité » des conditions d'agrément réglementaires pour un RPA (à l'exception, plus particulièrement, des plafonds de prestations). Fait intéressant, c'est la deuxième fois que le gouvernement semble élargir la portée de ces mesures proposées. Le budget de 2023 proposait initialement que ces mesures s'appliquent aux CR qui sont complémentaires à un RPA.

De plus, les propositions législatives publiées le 4 août 2023 définissaient un « employeur admissible » comme un employeur qui, avant le 28 mars 2023, avait payé une somme dans le cadre d'une convention déterminée qui est une cotisation exclue. Les propositions législatives contenues dans le projet de loi C-59 élargissent la définition pour inclure un employeur qui a un employeur remplacé qui a payé une somme, avant le 28 mars 2023, dans le cadre d'une convention déterminée qui est une cotisation exclue. Il s'agit d'une révision bienvenue pour éviter de pénaliser les employeurs qui ont pris en charge une CR garantie par une lettre de crédit dans le cadre de l'achat d'une entreprise.

L'absence de moyen pratique pour récupérer l'impôt remboursable lorsqu'une lettre de crédit est utilisée pour garantir des prestations dans le cadre d'une CR est depuis longtemps une préoccupation pour de nombreux employeurs et dépositaires de fiducies de CR. Les propositions législatives constituent un changement positif et devraient rendre les CR garanties plus abordables pour les employeurs qui y ont recours pour offrir des prestations de retraite complémentaires aux employés.

Bien que les propositions législatives prévoient un allègement de l'impôt remboursable pour les CR garanties par une lettre de crédit, les exigences de déclaration du paragraphe 207.7(3) de la LIR continuent de s'appliquer. Par conséquent, les dépositaires de CR garanties par une lettre de crédit continueront d'être tenus de produire le formulaire T3-RCA, *Convention de retraite (CR) - Déclaration de l'impôt de la partie XI.3*.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Viktoria Maguire**

+1 416 941 1891 | [viktoria.maguire@ca.ey.com](mailto:viktoria.maguire@ca.ey.com)

**Lawrence Levin**

+1 416 943 3364 | [lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

**Uros Karadzic**

+1 416 943 2087 | [uros.karadzic@ca.ey.com](mailto:uros.karadzic@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/fr\\_ca](https://ey.com/fr_ca)